DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales et en sucre de l'exercice 1974

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/759/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) nº 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme (2), et notamment son article 3,

après consultation du comité du FEOGA,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) nº 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1703/72 (3), et à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1052/73, la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) nº 1703/72 et de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1052/73 que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 247 159,47 marks allemands, soit 67 529,91 unités de compte, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet ;

considérant que, pour une action, des paiements à titre d'acompte ont été effectués et qu'il convient, dès lors, de financer, à ce stade, les dépenses déclarées et de formuler une réserve jusqu'à l'exécution financière définitive de l'action en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses d'aide alimentaire en céréales et en sucre de l'exercice 1974 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.
(3) JO nº L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en sucre

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1973	13 702 758,11 marks allemands soit 3 743 922,98 unités de compte
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1974 pour les actions d'aide alimentaire	42 456 000 marks allemands soit 11 600 000 unités de compte
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	56 158 758,11 marks allemands soit 15 343 922,98 unités de compte
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du chapitre 92 : dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	48 065 509,38 marks allemands soit 13 132 652,84 unités de compte
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	8 093 248,73 marks allemands soit 2 211 270,14 unités de compte

6. En ce qui concerne l'action d'aide en faveur du Maroc en application du règlement (CEE) n° 2149/73 de la Commission du 3 août 1973, son financement est effectué, à ce stade, sous réserve de l'exécution financière définitive de l'action en question, des paiements partiels ayant été effectués par l'État membre.